



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/2001/10
19 décembre 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent-vingt-troisième session, 6-9 mars 2001,
point 4.2.9. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 3 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la
signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-
cinquième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a
été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/1999/15/Rev.1, tel qu'il a
été modifié (TRANS/WP.29/GRE/45, par. [...]).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et
commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière
responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

GE.00-

Paragraphe 5.13, modifier comme suit :

"5.13 Couleurs des feux

.....

feu de position avant : blanc

....."

Paragraphe 6.1.3.1.2, modifier comme suit :

"6.1.3.1.2 un projecteur émettant un faisceau de route, mutuellement incorporé avec un autre projecteur, doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un projecteur émettant un faisceau de croisement indépendant ou d'un projecteur émettant un faisceau de croisement mutuellement incorporé avec un feu de position avant à côté du projecteur émettant un faisceau de route, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule."

Paragraphe 6.2.3.1.2, modifier comme suit :

"6.2.3.1.2 un projecteur émettant un faisceau de croisement mutuellement incorporé avec un autre projecteur doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un projecteur émettant un faisceau de route indépendant ou d'un projecteur émettant un faisceau de route mutuellement incorporé avec un feu de position avant à côté du projecteur émettant un faisceau de croisement, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule."

Paragraphe 6.2.5.2, modifier comme suit :

"6.2.5.2 L'orientation verticale du projecteur émettant un faisceau de croisement doit rester comprise entre -0,5 et -2,5 %, sauf dans le cas où il existe un dispositif de réglage extérieur."

Paragraphes 6.2.5.3 et 6.2.5.4, supprimer.

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit :

"6.3.7 Ne peut être 'incorporé mutuellement' avec un autre feu."

Paragraphe 6.6.1, modifier comme suit :

"6.6.1 Nombre

Un ou deux."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.6.3.1, s'énonçant comme suit :

"6.6.3.1 Largeur :

un feu de position avant indépendant pourrait être installé au-dessus ou au-dessous ou à côté d'un autre feu avant : si ces feux sont placés l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu de position avant doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule;

un feu de position avant mutuellement incorporé avec un autre projecteur doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est également équipé d'un autre projecteur à côté du feu de position avant, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule;

deux feux de position avant, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre projecteur, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule."

Les paragraphes 6.6.3.1 et 6.6.3.2 (anciennes), deviennent les paragraphes 6.6.3.2 et 6.6.3.3.

Paragraphe 6.9.4, supprimer le texte suivant :

"Le signal de détresse du véhicule doit pouvoir être actionné même lorsque le dispositif qui commande la mise en marche ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position telle que le fonctionnement de ce dernier soit impossible."
